



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 18 juin 2015

L'an deux mille quinze et le dix-huit juin à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM BARDOU - COMBET - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VIALA D. - MMES DURIS - FADDI - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - TAILLANDIER - MM ALBA - BARBARO - BONAFE (Suppléant) - BONNET - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE - COLOMBIER - DADY - D'HOSTINGUE (Suppléant) - GALZIN - GODEFROY - JULIE (Suppléant) - JULIEN (Suppléant) - LENCOU - MEYSSONNIER - SEGUR - VICENTE.

N° 2015/85

Objet : Budget Annexe ALSH - création d'une régie d'avances

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du CGCT,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de Saint-Paul Cap de Joux,

Considérant la nécessité de procéder au paiement des menues dépenses dans le cadre des sorties organisées par le service enfance-jeunesse et notamment par l'ALSH à Montdragon,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide :

Article 1. Il est institué une régie d'avances auprès du service Enfance-Jeunesse de la CCLPA porté par le Budget Annexe ALSH.

Article 2. Cette régie est installée à l'ALSH Place Auguste d'Hostingue - 81440 Montdragon.

Article 3. La régie paie les dépenses suivantes :

- Les frais liés à la restauration, au transport, à l'hébergement et aux activités (entrées parc, cinéma, musée ou autres animations destinées à l'enfance et à la jeunesse)
- Les frais liés à des soins médicaux, le cas échéant (médecin, frais pharmaceutiques).

Article 4. Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire
- Par chèque bancaire

Article 5. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur.

Article 6. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 euros.

Article 7. Le régisseur doit verser auprès de Madame la trésorière la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 8. Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 9. Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 10. Monsieur le Président et Madame la trésorière de Saint-Paul Cap de Joux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 19 juin 2015



Le Président,

Raymond GARDELLE

